

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement est modifié:

1° par la suppression des définitions de «Office» et de «plan»;

2° par le remplacement, à la définition de «producteur», du mot «plan» par «Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) assurer l'application efficace des règlements, en particulier du Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 5499 du 17 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 698) et du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 3641 du 17 mai 1983 (1983, *G.O.* 2, 2405).».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «de l'Office» par «du Syndicat» et «à l'Office» par «au Syndicat».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33637

Décision 7038, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa déci-

¹ La seule modification au Règlement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud sur le fonds de roulement, approuvé par la décision 4221 du 17 décembre 1985 (1986, *G.O.* 2, 233) a été apportée par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289).

sion 7038 du 28 février 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud à la suite de la modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement:

1° à la définition de «contingent» des mots «l'Office» par «le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud»;

2° de la définition de «Plan» par la suivante:

«plan»: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux autres endroits où il se trouvent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», «à l'Office» par «au Syndicat» et «de l'Office» par «du Syndicat».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33641

¹ La dernière modification au Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision 3641 du 17 mai 1983 (1983, *G.O.* 2, 2405) a été apportée par le Règlement approuvé par la décision 4996 du 7 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5289). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.